

tration has been cancelled or suspended and to restore such name to the register if and when such cancellation or suspension is reversed, or the period of suspension is terminated; and

(k) publish and revise the register from time to time.”

5. Chapter 69 of the statutes of 1952 is further amended by adding thereto, as section 11 thereof, the following:

Certificate of qualification

“11. (1) The Board shall issue its certificate of qualification to all Fellows of The Royal College of Dentists of Canada who are dental specialists, and whose specialties are recognized by the Canadian Dental Association and who make application for such a certificate within five years from the date on which this Act comes into force.

Dissolution

(2) In the event of the dissolution of The Royal College of Dentists of Canada, all powers conferred upon it herein shall become vested in The National Dental Examining Board. Any reference in this Act to The Royal College of Dentists of Canada or The National Dental Examining Board shall include their successors or assigns.”

sés, des dentistes-spécialistes, des hygiénistes dentaires, des assistants dentaires et des auxiliaires dentaires;

j) de radier du registre le nom de toute personne dont l'inscription provinciale aura été annulée ou suspendue, et de restaurer ce nom dans le registre si et lorsque pareille annulation ou suspension est annulée ou la période de suspension est terminée; et

k) de publier et réviser ce registre à son gré.»

5. Le chapitre 69 des statuts de 1952 est en outre modifié par l'adjonction de l'article suivant:

«11. (1) Le Bureau doit émettre son certificat de compétence à tous les membres du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada qui sont dentistes-spécialistes et dont les spécialités sont reconnues par l'Association Dentaire Canadienne et qui en font la demande dans les cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) En cas de dissolution du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada, tous les pouvoirs que lui attribue la présente loi seront dévolus au Bureau national d'examen dentaire du Canada. Toute mention dans la présente loi du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada ou du Bureau national d'examen dentaire du Canada comprend leurs successeurs ou ayants droit.»